

## **NOUVEL ARTICLE OBLIGATION D'ADAPTATION**

---

**L'obligation d'adaptation, c'est l'obligation d'intégrer concrètement la diversité aux milieux de travail. Pour y arriver, il faut éliminer ou modifier les règles, politiques, pratiques et comportements qui discriminent contre toute personne en raison de sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge, son sexe (y compris la grossesse), son orientation sexuelle, son état matrimonial, sa situation de famille et son handicap.**

**XX.01** Lorsque'il existe plusieurs mesures d'adaptation, il faut privilégier celle qui répond aux critères suivants :

- a) maximiser la dignité, l'autonomie, la vie privée et l'intégration de l'individu dans le milieu de travail et dans la société en général;
- b) minimiser les impacts négatifs sur l'employé;
- c) répondre aux besoins d'adaptation de la personne dans un délai raisonnable.

**XX.02** En ce qui concerne la rémunération et les avantages sociaux, l'employé qui demeure dans le même poste continue de recevoir la même rémunération et les mêmes avantages sociaux, peu importe la nature ou la durée de la mesure d'adaptation. S'il est impossible d'accommoder l'employé dans son propre poste ou dans un poste comparable et que le nouveau poste est d'un groupe ou d'un niveau ayant un taux de rémunération inférieur, l'employé est protégé, tel qu'il est défini à l'article XX.03

**XX.03** Par protection salariale s'entend, en vertu du présent article, le taux de rémunération, les avantages sociaux et toutes les augmentations économiques subséquentes applicables à l'ancienne classification et au niveau de l'employé.